
Épreuve d'un candidat

MEMOIRE D'OPPOSITION

Par la présente, il est fait opposition au brevet européen n° 1 200 300 (A99 CBE). La révocation du brevet est demandée (A102(1) CBE). Si la division d'opposition envisageait de ne pas révoquer le brevet, une procédure orale (A116 CBE) est demandée.

Exposé des motifs, des faits, et des arguments

A. Date effective des revendications

Les revendications 1, 2+1, 3+2+1, et 4 bénéficient de la date de priorité du 14.12.99 car elles revendentiquent de manière valide la priorité (A76(1) CBE, A87 CBE, A88 CBE, A89 CBE) et leur objet correspond à celui énoncé dans la demande de priorité (G2/98).

Les revendications 6+1, 6+4, et 7 bénéficient de la date de dépôt du 11.12.00 (A76(1) CBE : se fondent sur la demande initiale telle que déposée), car leur objet n'est pas dans le document de priorité (A88(3) CBE, G2/98).

L'objet de la revendication 5 constitue une extension de la demande divisionnaire au delà du contenu initial (A123(2) CBE) car l'abrégé ne fait pas partie du contenu de la demande divisionnaire tel que déposé A85 CBE. Il ne bénéficie donc d'aucune date.

Si toutefois la division d'opposition ne partageait pas cet avis, il bénéficierait de la date de dépôt du 11.12.00.

B. Documents utilisés.

A1(FR) : Brevet opposé

A2(FR), A4(EN), A5(FR), A6(EN) ont été publiés avant la date de priorité de A1. Ils font donc partie de l'état de la technique au titre de l'A54(2) CBE et de l'A56 CBE pour toutes les revendications.

A3(FR) a été envoyé par fax à l'OEB le 30.10.2000, dans le cadre d'une procédure de délivrance de A2. Selon A128(4) CBE R93d. CBE Dir CVI 5.3.6, les informations techniques fournies après publication de A2 et non secrètes selon R93d CBE sont soumises à l'inspection publique et font partie de l'état de la technique à compter de leur date de versement au dossier.

Par suite, A3(FR) ne fait pas partie de l'état de la technique pour les revendications 1, 1+2, 3+2+1 et 4, mais fait partie de l'état de la technique au titre de l'A54(2) CBE pour les revendications 6+1, 6+4 et 7, car ils ont été soumis à l'inspection publique brièvement après le 30.10.2000, soit avant le 10.12.00.

A3 est par ailleurs invoqué pour illustrer les connaissances générales de l'homme du métier avant la date de priorité (T1110/03) pour les rev 1 à 4.

C. Exposé des motifs (R55c CBE)

Défaut de nouveauté de l'objet de la revendication 1 en présence de A2 (A54(2) CBE A100a CBE)

A2 décrit un fluide électrorhéologique (page 7, lignes 20 et 21). Ce fluide comprend une huile de base (« pétrole brut » page 8, l2, en liaison avec A1, page 5 lignes 1 et 2) et des particules dispersées (page 8, ligne 21 et ligne 19).

Chaque particule consiste en un mélange d'un premier polymère naturel (« amidon » p8, l21) et d'un deuxième polymère (gomme arabique page 8, l21 et 22) différent.

Selon A3, la gomme arabique est également appelée gomme d'acacia (p11, l2 et 3) qui selon A1 est un polymère naturel (p4, l32).

Comme précisé p8, l27, les particules peuvent présenter une très faible concentration dans le pétrole, de sorte qu'elles forment une quantité minoritaire dans une quantité majoritaire d'huile de base.

A2 décrit donc l'ensemble des caractéristiques de la revendication 1. L'objet de la revendication 1 est donc dépourvu de nouveauté en présence de A2 (A100a CBE A54(2) CBE).

Défaut de nouveauté de l'objet de la revendication 2+1 en présence de A2 (A54(2) CBE A100a CBE)

En plus des caractéristiques de la revendication 1 données ci dessus, A2 divulgue une huile de base composée de pétrole brut (p8, l2) et des polymères mélangés comprenant de l'amidon (p8, l21) et de gomme d'acacia (« gomme arabique » = gomme d'acacia p8, l23, pris avec A3 p11 l2 et 3).

A2 décrit donc l'ensemble des caractéristiques de la revendication 2+1 de sorte que l'objet de cette revendication est dépourvu de nouveauté (A100a CBE A54(2) CBE).

Défaut d'activité inventive de l'objet de la revendication 3(+2+1) en présence de A2 et des connaissances générales de l'homme du métier (A56 CBE A100a CBE)

A2 constitue l'état de la technique le plus proche puisqu'il concerne le même domaine technique et le même problème général que la revendication 3, à savoir celui des fluides ER contenant des particules constituées d'un mélange d'amidon et de gommes synthétiques (p8 l21 à 23), ce qui n'est pas le cas de A4 et de A6. En outre contrairement à A5, A2 envisage les mélanges d'amidon et de gomme d'acacia (« gomme arabique ») p8, l23.

A2 divulgue toutes la caractéristiques de la revendication 2, comme indiqué précédemment. Dans A2, l'amidon est un amidon de pomme de terre (p8 l9 et 10).

L'objet de la revendication 3 diffère donc de A2 par la caractéristique selon laquelle l'amidon peut être obtenu à partir de maïs.

Comme précisé par A1, les amidons de pomme de terre et de maïs sont similaires et ont un effet égal dans le FER (p4 l17 et 18).

L'effet technique de la différence est donc d'obtenir un amidon alternatif pour réaliser les particules.

Le problème technique objectif en présence de A2 est donc d'obtenir un autre FER comprenant des particules à base d'amidon.

A2 aborde le problème objectif (page 8, l7 et 8) et précise qu'il est possible d'utiliser différents amidons. L'homme du métier aurait donc été naturellement incité à modifier l'amidon utilisé.

En outre l'homme du métier sait de ses connaissances générales que la structure chimique et les propriétés de l'amidon de pomme de terre et de maïs sont similaires (voir A3, p11, paragraphe 3 qui décrit les connaissances de base de l'homme du métier avant la date de dépôt « depuis les années 20 »).

Par suite l'homme du métier en présence de A2 aurait naturellement modifié l'amidon de pomme de terre pour le remplacer par un amidon de maïs conformément à ses connaissances générales.

Il aurait donc obtenu de manière évidente l'objet de la revendication 3 en présence de A2 et de ses connaissances générales. Cet objet découle donc de manière évidente de l'état de la technique, de sorte que l'objet de la rev 3 est dépourvu d'activité inventive (A56 CBE A100a CBE).

Défaut d'activité inventive de l'objet de la revendication 4 en présence de A4 et de A5 (A56 CBE A100a CBE)

A4 constitue l'état de la technique le plus proche car il traite comme la revendication 4 de FER pour des pipelines (p24, l4 et 5), comprenant des particules entourées de métal.

A5 au contraire ne précise pas l'utilisation des FER décrits, et s'intéresse spécifiquement aux particules contenues dans ces FER.

A4 présente en outre le plus de caractéristiques communes avec l'objet de la rev 4.

A4 est donc le point de départ le plus prometteur pour arriver à l'invention (Dir CIV9.8.1).

A4 décrit un FER (p23, l14) pouvant être utilisé dans un pipeline (p24, l4). Ce FER comprend une quantité minoritaire (« small amount » p23, l27) de particules dispersées dans une quantité majoritaire de pétrole brut (« crude oil » p24, l2).

Chaque particule comprend un noyau (« core material » p24, l15) couvert d'une couche métallique (p24, l21).

Le FER comprend un additif utile pour protéger le pipeline (p24, l4 et 5). Dans A4 , le noyau est réalisé à base de résine synthétique (p24, l13 à 14).

L'objet de la revendication 4 diffère donc de A4 en ce que chaque particule comprend un noyau comprenant un mélange d'amidon et un second polymère naturel.

L'effet de cette caractéristique est de permettre au FER d'être utilisé dans une large gamme de températures (A1 p5, l12 à 14).

Le problème objectif en présence de A4 est donc d'obtenir des FER pouvant être utilisés dans une gamme de températures plus larges.

A5 aborde le problème objectif (p26 l 18 à 20) et traite également des fluides électrorhéologiques. L'homme du métier aurait donc été naturellement incité à consulter ce document et à appliquer ses enseignements.

Pour résoudre le problème objectif, A5 décrit des particules dispersées pour un FER (p26, l5 et 6) comprenant un noyau comprenant un mélange d'amidon (p26, l8) et d'un second polymère naturel (« gomme guar » p 26, l8 A3 p10 par. 1 et p11 par. 11). Les particules sont couvertes de métal (p26, l9).

L'homme du métier aurait donc naturellement été incité à substituer les noyaux en résine synthétique de A4 par ceux décrits dans A5.

Il n'y aurait vu aucune difficulté technique, puisque pour assurer les propriétés de flottaison des noyaux synthétiques de A4 (p24 l16 à 18) il est précisé dans A5 que les particules à base d'amidon et de gomme guar ont une densité comparable à celle des particules synthétiques (page 26, l16 et 17).

Par suite, l'homme du métier aurait de manière évidente modifié les particules de A4 selon les enseignements de A5 pour obtenir l'objet de la revendication 4. Cet objet découle donc de manière évidente de l'état de la technique, et n'implique donc pas d'activité inventive (A56 CBE A100a CBE).

Défaut d'activité inventive de l'objet de la revendication 5 en présence de A4 et de A5 (A56 CBE A100a CBE)

A4 reste l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 5, pour les mêmes raisons que celles données pour l'objet de la revendication 4.

En plus des caractéristiques de la revendication 4 données plus haut, A4 décrit en outre que la couche métallique est à base de nickel (p24, l23).

Ainsi l'objet de la rev. 5 diffère de A4 par les mêmes caractéristiques que la revendication 4.

L'objet de la revendication 5 est donc dépourvu d'activité inventive pour les mêmes raisons que celles données pour la revendication 4.

Cet objet n'implique donc pas d'activité inventive en présence de A4 et de A5 (A56 CBE A100a CBE).

Défaut d'activité inventive de l'objet de la rev 6+4 en présence de A4 et de A5 (A56 CBE A100a CBE)

A4 reste l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 6+4, pour les mêmes raisons que celles données pour l'objet de la revendication 4.

En plus des caractéristiques de la revendication 4 données plus haut, A4 décrit des particules de taille moyenne inférieure à 100µm (p24, l28) et de taille supérieure à 15 µm (p24, l31).

Cette gamme couvre donc la gamme de environ 20 µm à environ 30 µm revendiquée. Selon T198/84, T279/89, cette sous-gamme (de 20 µm à 30 µm) n'est pas nouvelle car elle n'est pas suffisamment éloignée de la borne 15 µm. En outre, aucun effet technique particulier n'est mentionné dans A1 concernant cette gamme, il s'agit donc d'une sélection arbitraire.

Par suite l'objet de la revendication 6+4 diffère de A4 par les mêmes caractéristiques que l'objet de la revendication 4.

L'objet de la revendication 6+4 est donc dépourvu d'activité inventive pour les mêmes raisons que celles données pour la revendication 4.

Cet objet n'implique donc pas d'activité inventive en présence de A4 et de A5 (A56 CBE A100a CBE).

Défaut de nouveauté de l'objet de la revendication 6+1 en présence de A3 (A54(2) CBE A100a CBE)

A3 décrit un fluide FER (p10, §2 « FER ») comprenant une quantité majoritaire de pétrole brut ($1l \times 0,89 = 0,89kg$, p10 §2) et une quantité minoritaire de particules dispersées (5g p10, §2) consistant en un premier polymère naturel (« amidon » p11, §1) et un second polymère naturel différent (« gomme acacia » p11, §1, p11 §2 sous tableau).

Selon A3, les particules présentent un diamètre d'environ 32 µm (p10, §2). La plage couverte par la revendication 6 est d'environ 20 µm à environ 30 µm.

Selon T594/01, lorsqu'une valeur expérimentale spécifique (environ 32 µm) est divulguée dans un exemple, l'objet revendiqué ne se distingue pas de l'état de la technique à l'intérieur de la marge expérimentale du environ 30 µm.

Il en est de même en appliquant la décision T124/87 qui précise qu'une définition d'environ 30 µm couvre des valeurs immédiatement supérieures, notamment d'environ 32 µm qui peuvent être inférieures à 32 µm.

L'ensemble des caractéristiques de la revendication 6+1 est donc divulgué dans A3, de sorte que l'objet de cette revendication est dépourvu de nouveauté (A54(2) CBE).

Défaut d'activité inventive à titre subsidiaire de l'objet de la rev 6+1 en présence de A3 (A56 CBE A100a CBE)

A titre subsidiaire, si la division d'opposition venait à considérer que l'objet de la revendication 6+1 est nouveau en présence de A3, cet objet diffère de A3 par la caractéristique selon laquelle les particules présentent un diamètre moyen d'environ 32 µm.

Cette caractéristique a pour effet de proposer un FER ayant une composition alternative.

Le problème objectif en présence de A3 est donc d'obtenir un FER de composition alternative.

A3 divulgue un FER ayant des particules de taille comprise à environ 32 µm. Il aurait donc modifié légèrement la taille des particules pour la diminuer jusqu'à 30 µm afin d'obtenir un FER de composition alternative, par de simples expériences de routine.

Par suite, il aurait obtenu de manière évidente l'objet de la revendication 6+1 en présence de A3. Cet objet est donc dépourvu d'activité inventive en présence de A3.

Défaut d'activité inventive de l'objet de la revendication 7 en présence de A6 et de A4 (A56 CBE A100a CBE)

A6 est considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la rev 7. En effet, il vise à atteindre le même objectif que l'objet de la rev 7, à savoir la réparation des pipelines de pétrole (p16, l13 et 14).

A4, bien qu'abordant le domaine des FER ne traite pas des problèmes de réparation des fuites éventuelles sur les pipelines.

Par suite, bien que plus éloigné structurellement de l'objet de la revendication 7, A6 constitue néanmoins le point de départ le plus prometteur pour réaliser l'invention (Dir CIV 9.8.1).

A6 décrit un procédé de réparation de pipelines. Ce procédé comprend une étape de solidification du pétrole (« formation of plug » p16, l14 « freezes the... plug » p16, l22 à 23) en amont de la fuite (« at either sides of the damage section » p16 l14).

Il comprend en outre une étape de libération du pétrole solidifié après réparation (p16, l26).

L'objet de la revendication 7 diffère donc de A6 par les caractéristiques selon lesquelles :

- on disperse des particules recouvertes de métal dans le pétrole pour former un FER
- on applique un champ magnétique pour solidifier le FER.

Ces caractéristiques ont pour effet de créer facilement un bouchon dans le pipeline en amont de la fuite, le bouchon pouvant être rapidement dissous par la suite.

Le problème technique objectif en présence de A6 est donc d'obtenir une méthode de réparation de fuites dans un pipeline dans laquelle la formation d'un bouchon solide dans le pétrole circulant dans le pipeline et sa dissolution est facile et rapide.

A4 concerne le domaine technique du transport de fluide et notamment de pétrole brut dans des pipelines (p24 l4, p24 l2). L'homme du métier aurait donc naturellement considéré ce document.

En outre, A4 aborde le problème de la rapidité de la solidification et de la fluidisation d'un fluide pouvant être réalisé à base de pétrole brut (p23 l16 et 17 et « crude oil » p24, l2).

L'homme du métier aurait donc été incité à utiliser les enseignements de ce document pour améliorer sa méthode de réparation de pipelines.

En outre A5 décrit la formation d'un FER à partir de pétrole brut (p24 l2) par dispersion de particules sphériques recouvertes de métal (p24 l21) dans le pétrole (p23, l27) constituant un exemple de fluide (p24 l1). Il décrit ensuite la solidification de ce fluide par application d'un champ magnétique (p23 l15 et 16).

Par suite, l'homme du métier souhaitant faciliter la formation d'un bouchon dans le pipeline de A6 aurait naturellement appliqué les enseignements de A4 et aurait remplacé l'étape de congélation lente du pétrole par des étapes de formation d'un FER et d'application d'un champ magnétique à ce FER pour former le bouchon, comme décrit dans A4.

L'homme du métier aurait donc obtenu de manière évidente l'objet de la revendication 7 en présence de A6 et de A4. Cet objet découle donc de manière évidente de l'état de la technique, et n'implique pas d'activité inventive (A56 CBE A100a CBE).

Extension inadmissible de l'objet de la demande (A100c CBE A123(2) CBE)
revendication 5 et description

La revendication 5 et le paragraphe [011] de la description comportent la caractéristique selon laquelle la couche de revêtement est du nickel.

La description initiale de la demande divisionnaire telle que déposée, ainsi que les revendications initiales de cette demande divisionnaire, n'évoquent qu'une couche métallique sans préciser la nature de cette couche.

Le contenu de la demande divisionnaire telle que déposée, qui n'inclut pas l'abrégué selon l'A85 CBE ne divulguent donc pas directement et sans ambiguïté que la couche métallique est faite de nickel.

Selon l'A123(2) CBE, Dir CVI 9.1.4, T873/94, les modifications apportées à une demande divisionnaire ne doivent pas étendre l'objet de la demande divisionnaire au delà de son contenu tel que déposé.

Les modifications apportées à la description enfreignent donc l'A123(2) CBE.

Défaut d'activité inventive de l'objet de la rev 1 en présence de A5 et de A4 (A56 CBE)

A4 constitue l'état de la technique le plus proche. En effet, A4 concerne un fluide ER comportant de petites quantités de particules dispersées dans une huile de base (page 23, ligne 27 et page 24 ligne 2 « crude oil ») alors que A5 ne précise pas quel type de FER est utilisé.

A4 décrit un FER comportant une quantité majoritaire d'huile (p24 l2) et une quantité minoritaire de particules (p23 l27).

L'objet de la rev 1 diffère donc de A4 en ce que chaque particule consiste en un polymère naturel mélangé à un second polymère naturel différent.

Comme précisé plus haut cette caractéristique a pour effet d'augmenter la stabilité de la dispersion sur une plus grande gamme de températures (A1 p5 l11 à 14).

Le problème technique objectif est donc d'obtenir un FER ayant une utilisation possible sur une plus grande gamme de températures.

A5 aborde le problème objectif (p26 l18 à 20) et décrit des particules formées à base d'un mélange de polymères naturels (p26 l17).

L'homme du métier aurait donc naturellement substitué les particules décrites dans A4 par celles décrites dans A5 sans difficultés technologiques comme détaillé plus haut.

Il aurait donc obtenu de manière évidente l'objet de la rev 1 en présence de A4 et de A5. Cet objet est donc dépourvu d'activité inventive (A56 CBE).

LETTRE AU CLIENT

Cher Monsieur,

En ce qui concerne votre première question, l'article 24(1) CBE et l'article 24(3) CBE qui sont applicables aux agents de la division d'opposition selon G5/91, précisent que la récusation des membres de la division d'opposition peut être demandée s'ils peuvent être soupçonnés de partialité. Selon T1028/96, ce soupçon de partialité peut être établi lorsque les faits d'une importance cruciale examinés sont pour l'essentiel les mêmes que ceux dont il avait été question précédemment.

Dans le cas présent, la demande divisionnaire et la demande initiale portant sur des objets différents, il est vraisemblable que les faits examinés seront différents. Nous pouvons donc demander la récusation, avant tout acte de procédure selon A24(3) CBE, mais les chances de succès sont faibles.

En ce qui concerne votre deuxième question, selon le communiqué du Pst OEB du 19.5.98 (JO1998, 361), il est possible de demander une accélération de la procédure d'opposition si une action en contrefaçon est engagée concernant un brevet européen.

Dans le cas présent, l'action est engagée sur le brevet issu de la demande initiale et non sur le brevet de la demande divisionnaire. Par suite il n'est pas sur que la division d'opposition fasse droit à la requête. Selon Dir DVII 1.2.iv, il est néanmoins possible que l'opposition soit traitée en priorité, car les traitements de ces deux affaires est lié, et la décision de la division d'opposition concernant la demande divisionnaire pourrait avoir une influence.

En ce qui concerne votre troisième question, l'A76(1) CBE précise que la demande divisionnaire doit rester dans le contenu de la demande initiale telle que déposée et non telle que délivrée.

Par suite, si l'objet de la revendication 1 de la demande divisionnaire peut être déduit directement et sans ambiguïté du contenu de la demande initiale telle que déposée (A76(1)CBE), et directement et sans ambiguïté du contenu de la demande divisionnaire telle que déposée (A123(2)CBE appliqué à la divisionnaire T873/94 Dir C VI 9.1.4), l'objet de la revendication 1 de la demande divisionnaire peut avoir une portée plus large que l'objet de la demande initiale telle que délivrée.

Concernant votre quatrième question, voir le mémoire d'opposition.



Opposition à un brevet européen

A l'Office européen
des brevets

Arrêts de tabulation

réservé à l'OEB

I. Brevet attaqué

N° de l'oppos.	OPPO (1)
Numéro du brevet	EP 1 200 300
Numéro de la demande	03123456.7
Date de la mention de la délivrance (art. 97(4), 99(1) CBE)	13.7.2005

Titre de l'invention

Fluides Electrorhéologiques

II. Unique ou premier titulaire du brevet

STELAM FACTORIES
1000 Bruxelles
cité dans le fascicule du brevet

Référence de l'opposant ou du mandataire (max. 15 caractères ou espaces)

OREF

III. Opposant

OPPO (2)	
----------	--

Nom

Livenbroy Entreprise

Adresse

Beiren Straat 59
9000 Gand

Etat du domicile ou du siège

BELGIQUE

Téléphone/Télex/Télifax

Autres opposants, voir feuille additionnelle

IV. Représentation

OPPO (9)	
----------	--

1. Mandataire

(N'indiquer qu'un seul mandataire à qui toute correspondance doit être adressée)

Nom

Heine Ken

Adresse professionnelle

Herren strasse 55
80539 Munich
Allemagne

Téléphone/Télex/Télifax

<input type="checkbox"/> (voir feuille additionnelle/pouvoir)	OPPO (5)
---------------------------------------------------------------	----------

Autre(s) mandataire(s)

Nom(s):

2. Employé(s) de l'opposant muni(s) d'un pouvoir conformément à l'art. 133(3) CBE pour la présente procédure d'opposition

Pouvoir(s)

considéré comme non nécessaire

Pour 1./2.

enregistré(s) sous le n°

ci-joint(s)

V. L'opposition est formée contre le brevet

— dans son ensemble



— dans la limite des revendications n°s

--

VI. Motifs d'opposition :

L'opposition est fondée sur les motifs mentionnés ci-après :

(a) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable (art. 100(a) CBE),
pour les motifs suivants :

— défaut de nouveauté (art. 52(1) et 54 CBE)



— défaut d'activité inventive (art. 52(1) et 56 CBE)



— autres motifs excluant la brevetabilité, à savoir

art.



(b) le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (art. 100(b) CBE ; cf. art. 83 CBE).



(c) l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande/demande initiale telle qu'elle a été déposée (art. 100(c) CBE ; cf. art. 123(2) CBE).



VII. Exposé des faits et motifs

(règle 55(c) CBE)

fait l'objet de la déclaration ci-jointe (Annexe 1)



VIII. Autres requêtes

Nous requérons la tenue d'une procédure orale A116 CBE au cas où la division d'opposition envisage de maintenir le brevet.

IX. Justifications invoquéesci-jointes = sera (seront) produit(s) ultérieurement = **A. Publications :**

1

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

2

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

3

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

4

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

5

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

6

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

7

en particulier, page/colonne/ligne/fig. :

suite sur feuille additionnelle **B. Autres justifications**Autres indications sur feuille additionnelle

X. Paiement de la taxe d'opposition

comme indiqué sur le bordereau de règlement de taxes et de frais (OEB Form 1010) ci-joint

**XI. Relevé des pièces**Annexe
n°

Nombre d'exemplaires

0	<input checked="" type="checkbox"/> Formulaire d'opposition	<input type="text"/> (2 au moins)
1	<input checked="" type="checkbox"/> Exposé des faits et motifs (cf. VII.)	<input type="text"/> (2 au moins)
2	Copies des justifications invoquées (cf. IX.)	
2a	<input checked="" type="checkbox"/> — Publications	<input type="text"/> 2 (2 au moins pour chaque)
2b	<input checked="" type="checkbox"/> — Autres pièces	<input type="text"/> 2 (2 au moins pour chaque)
3	<input type="checkbox"/> Pouvoir(s) signé(s) (cf. IV.)	<input type="text"/>
4	<input type="checkbox"/> Bordereau de règlement de taxes et de frais (cf. X.)	<input type="text"/>
5	<input type="checkbox"/> Chèque	<input type="text"/>
6	<input type="checkbox"/> Feuille(s) additionnelle(s)	<input type="text"/> (2 au moins pour chaque)
7	<input type="checkbox"/> Autres pièces (veuillez préciser)	<input type="text"/>

**XII. Signature
de l'opposant ou du mandataire**Lieu **Munich**Date **9.3.2006****HEINE KEN Mandataire**